

Extrait du registre des arrêtés du maire

Département de l'AIN
Commune de TRÉVOUX

N° 09/23/272	Arrêté de police portant occupation du domaine public - permis de stationnement - réglementation de la circulation - Travaux de marquage routier et de pose de panneaux de signalisation – LINEAX Trévoux pour la commune de TRÉVOUX	Permanent
-------------------------------	---	------------------

Monsieur le maire de la commune de TRÉVOUX ;

Vu le Code général collectivités territoriales et notamment ses articles, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R116-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé le 20 décembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a pris connaissance des dispositions du règlement précité ;

Vu la nécessité de procéder régulièrement à des travaux de marquage routier et de pose de panneaux de signalisation ;

Considérant que cette mission a été confiée à l'entreprise LINEAX ;

Vu l'emprise des travaux ;

Vu la nécessité de stationner au plus près du lieu d'intervention ;

Considérant la nécessité de neutraliser la chaussée, au droit des travaux, pour faciliter l'opération ;

Vu le planning de restrictions de circulation, dans le secteur d'intervention, à la période indiquée ci-dessus ;

Considérant que rien ne s'oppose à la demande ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise LINEAX est autorisée à stationner des engins de chantier sur les rues de Trévoux en vue de reprendre le marquage routier

ARTICLE 2 : Le demandeur devra matérialiser la zone de chantier en mettant en place une signalisation appropriée, en amont et en aval des travaux. Une signalisation chaussée rétrécie pourra être mise en place par le demandeur, pendant la durée des travaux.

- ARTICLE 3 :** Si pour les besoins des travaux, la voirie est fermée à la circulation, une déviation sera mise en place par l'entreprise LINEAX.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage réglementaire.
- ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et sous réserve du droit des tiers. Elle est précaire et révoquable et ne peut-être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de cette intervention
- ARTICLE 6 :** Les infractions ou entraves au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra être déféré aux fins d'annulation devant le Tribunal Administratif de LYON pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou de sa notification.
- ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- Police municipale de TREVOUX
 - Gendarmerie de Trévoux
 - Centre de secours de Trévoux
 - Entreprise LINEAX
 - Archives Municipales

Fait à TREVOUX, le 11 septembre 2023

Pour le maire
L'adjoint délégué
Hubert BONNET

